

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2025

Dossier N [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], régulièrement invités ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait écopé d'une faute disqualifiante avec rapport à la suite d'un propos injurieux qu'il aurait adressé au corps arbitral, en criant : « arbitre, ta grand-mère».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], Joueur A [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il confirme avoir proféré une insulte envers l'arbitre, en le traitant notamment de « ta grand-mère ». Il mentionne qu'il s'agissait d'un match assez important. Il aurait exprimé sa frustration que l'arbitre ne voie pas tout ce qui se passe, mais il s'excuse auprès du corps arbitral ainsi qu'auprès de la fédération. Il indique qu'il n'avait pas eu de suspension depuis trois ans et que cette année, il avait eu un comportement un peu déraillé, mais qu'en général, il était assez calme.

Dans leurs rapports :

Mme [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Le joueur A [REDACTED] est tombé au sol et ce dernier à dit " arbitre ta grand-mère ". Le joueur est sorti du match pour aller au vestiaire sans contestation et le match a repris. »

M [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Après avoir été percuté par l'un de ses coéquipiers au rebond, le joueur A [REDACTED] est tombé au sol et a crié " arbitre ta grand-mère ". Après consultation avec l'arbitre 1, nous avons mis une faute disqualifiante. Le joueur a été renvoyé au vestiaire. Il n'a pas posé de souci après son exclusion, ni après le match. »

Mme [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Deux joueurs étaient engagés dans une opposition. Un joueur de [REDACTED] est tombé au sol et semble réagir à des propos inappropriés, dont je n'ai pas entendu. Les arbitres ont sifflé une faute disqualifiante. Celui-ci est sorti du terrain, manifestement énervé. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M [REDACTED] a proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral en déclarant : " arbitre ta grand-mère ".

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED], marqué par des insultes, constitue une infraction à ce devoir.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] nuit non seulement à l'intégrité du jeu mais aussi à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation. La Commission souligne que de tels agissements, en compromettant le respect dû aux arbitres, portent atteinte au bon déroulement des compétitions et au climat de respect attendu sur les terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de sa [REDACTED] ès-qualité Mme [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être

disciplinaire sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente Mme [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.